



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU MERCREDI 29.10.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 29 octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Curis-au-Mont-d'Or, réuni en session ordinaire à la Salle du Conseil, après convocation légale et sous la présidence de M. Pierre GOUVERNEYRE, Maire.

Étaient présents : M. Pierre GOUVERNEYRE ; MME Martine DUCHENAUX ; M. Michel JAENGER ; MME Bérange DURAND-MATHIEU ; M. Jean-Luc POIRIER ; MME Frédérique BAVIERE ; MME Brigitte CHATRON-LEFEBVRE ; MME Selma JACOB ; M. Marc GAUBERT ;

Membres excusés : M. Philippe NICOLAS (pouvoir à Pierre GOUVERNEYRE) ; M. Stéphane FERRARELLI (pouvoir à Marc GAUBERT) ; M. Philippe GUINET (pouvoir à Jean-Luc POIRIER) ;

Membres absents : MME Stéphanie DELEPINE ; MME Marie-Hélène VENTURIN

Secrétaire de séance : Jean-Luc POIRIER

En exercice : 14

Présents : 9

Votants : 12

Date de convocation : 25 octobre 2024

Date d'affichage : 30 octobre 2024

Approbation du PV de la séance du conseil du 29 août 2024

1/ Assurance contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel et convention de gestion administrative des dossiers de sinistres par le cdg69

Le *Maire* expose :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour la commune de CURIS-AU-MONT-D'OR des charges financières, par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, la commune de CURIS-AU-MONT-D'OR a la possibilité de souscrire un contrat d'assurance,
- que le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités du département et de la Métropole de Lyon,
- que les conditions proposées à la commune de CURIS-AU-MONT-D'OR à l'issue de cette consultation sont satisfaisantes,
- que le cdg69 assure l'instruction des dossiers de sinistres et la gestion des actes afférents aux garanties souscrites, de même qu'un rôle de conseil auprès des collectivités adhérentes ; qu'il convient donc de participer aux frais inhérents à la gestion administrative des dossiers, dans le cadre d'une convention ;

Monsieur le Maire informe les élus que :

- cette nouvelle convention sera signée pour la période 2025-2028 et qu'elle contient de nouvelles propositions ;
- GROUPAMA a indemnisé la commune de 22 000 € pour l'arrêt d'un agent, jusqu'au 12/07/2022. Les arrêtés suivants concernant la période du 13/07/2022 à ce jour leur ont été transmis.

Monsieur le Maire propose de rester sur les bases de la précédente convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L452-30,

Vu le Code des assurances,

Vu l'article 26 alinéa 5 encore en vigueur de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-07 du 12 février 2024 relative à la passation d'accords-cadres en vue de la souscription de contrats d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-27 du 24 juin 2024 fixant le montant des frais de gestion pour la période comprise entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2028, et approuvant le projet de convention relative à la gestion administrative des dossiers de sinistres découlant du contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-26 du 24 juin 2024 relative à la mise en œuvre du contrat-cadre d'assurance groupe 2025-2028,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les taux des prestations négociés pour la commune de CURIS-AU-MONT-D'OR par le cdg69 dans le contrat-cadre d'assurance groupe,

Article 2 : d'adhérer au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 pour garantir la commune contre les risques financiers des agents affiliés au régime CNRACL dans les conditions suivantes :

Désignation des risques assurés	Formule de franchise par arrêt	Taux
<input checked="" type="checkbox"/> Tous les risques Décès + Congé pour invalidité temporaire imputable au service + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable + temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	<input type="checkbox"/> 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable*	7,80%
	<input checked="" type="checkbox"/> 15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable*	7,55%
	<input type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable*	6,94%
	<input type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt pour l'ensemble des indemnités journalières sauf la maternité	5,93%
<input type="checkbox"/> Tous les risques sauf la maladie ordinaire : Décès + Congé pour invalidité temporaire imputable au service + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant	<input type="checkbox"/> Sans franchise	5,12%
	<input type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt pour l'ensemble des indemnités journalières sauf la maternité	4,11%

+ Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire		
---	--	--

* la franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.

Le taux de cotisation s'élève à : 7.55 %.

L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants :

Traitement brut indiciaire et de manière optionnelle :

- Les primes et indemnités, sous la forme d'un pourcentage de la masse salariale :% (entre 0.01% et 100%)
- Une partie des charges patronales, sous la forme d'un pourcentage : 40%

Article 3 (si couverte souhaitée) : d'adhérer au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2028 pour garantir (la commune ou l'établissement) contre les risques financiers des agents affiliés au régime général (IRCANTEC) dans les conditions suivantes (cocher l'option des risques choisie + la franchise le cas échéant) :

Désignation des risques	Franchise	Taux
<input checked="" type="checkbox"/> Congé pour invalidité imputable au service + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire*	<input type="checkbox"/> 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire *	1,20%
	<input checked="" type="checkbox"/> 15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire *	1,10%
	<input type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire *	1,05%
<input type="checkbox"/> Tous les risques sauf la maladie ordinaire : Congé pour invalidité imputable au service + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant	Sans franchise	0,98%

* la franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en grave maladie.

Le taux de cotisation s'élève à : 1.10 %. L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants :

Traitement brut indiciaire et de manière optionnelle : (cocher le ou les éléments choisis)

- * Les primes et indemnités, sous la forme d'un pourcentage de la masse salariale :% (entre 0.01% et 100%)
- * Une partie des charges patronales, sous la forme d'un pourcentage : 35.%

Article 4 : d'autoriser l'autorité territoriale à signer le certificat d'adhésion avec le cdg69 et CNP Assurances, de même que tout autre document nécessaire à cette adhésion et tout avenant éventuel.

Article 5 : approuve le montant des frais relatifs à la gestion des dossiers de sinistres par le cdg69 et autorise l'autorité territoriale à signer la convention correspondante dont le modèle figure en annexe.

Contrat CNRACL	Collectivités < 30 agents
Formules (agents CNRACL)	collectivités affiliées
Tous risques	0,30%
Tous risques sauf maladie ordinaire (MO)	0,26%

Contrat IRCANTEC		
Formules (agents IRCANTEC)	collectivités affiliées	collectivités non affiliées
Tous risques	0,20%	0,26%
Tous risques sauf maladie ordinaire (MO)	0,15%	0,195%

Les pourcentages de frais de gestion sont les suivants :

- Gestion agents CNRACL : 0.30 %
- Gestion agents IRCANTEC : 0.20 %

Les assiettes de cotisation sont précisées dans la convention annexée à la présente délibération.

Article 6 : inscrit les dépenses correspondantes au chapitre du budget 2025 prévu à cet effet.

2/ Adhésion au dispositif cdg69 de signalement des actes de violence de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique

L'article L135-6 du Code général de la fonction publique prévoit l'obligation de mise en place d'un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique.

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes
- Protection et accompagnement des victimes
- Sanction des auteurs
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques
- Exemplarité des employeurs publics

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

L'article L452-43 du Code Général de la fonction publique indique que « *sur demande des collectivités et établissements (...), les centres de gestion mettent en place le dispositif de signalement (...) ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes.* »

Le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose depuis 2021 une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi de piloter ce dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires externes afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg69 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend a minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Les collectivités et établissements adhérents verseront une participation annuelle à la mise en place du dispositif dont le montant est fixé dans la convention d'adhésion. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre. Un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le cdg69, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- d'une convention d'adhésion avec le cdg69 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,
- d'un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à 0,5 % de l'effectif.

La durée de la convention est de quatre ans.

Il est proposé au conseil municipal de décider :

- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article L452-43 du Code Général de la fonction publique avec le cdg69 et d'autoriser le Maire de CURIS-AU-MONT-D'OR à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite.
- d'approuver le paiement annuel au cdg69 d'une somme de 100 euros relative aux frais de gestion et au pilotage du contrat jusqu'au terme de la convention et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 10 agents :

Le conseil municipal, entendu l'exposé du Maire, à l'unanimité :

Décide :

Vu les articles L135-6 et L452-43 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu l'information du Comité Social Territorial du 30 octobre 2024,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique annexée et le certificat tripartite avec le cdg69 et le cabinet Strada avocats,

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer au dispositif précité,

Article 1 : d'approuver la convention d'adhésion ci-annexée à intervenir avec le cdg69 et d'autoriser l'autorité territoriale à la signer ainsi que le certificat d'adhésion tripartite pour la période s'étalant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028, ainsi que leurs éventuels avenants.

Article 2 : d'approuver le paiement annuel au cdg69 d'une somme de 100 euros relative aux frais de gestion et au pilotage du contrat jusqu'au terme de la convention et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 10 agents :

Effectif collectivités affiliées (obligatoires et volontaires)	Montant annuel de la participation
1 à 30 agents	100 €
31 à 50 agents	200 €
51 à 150 agents	300 €
151 à 300 agents	400 €
301 à 500 agents	500 €
> 500 agents	1 € / agent
Collectivités non affiliées	1,5 € / agent

Article 3 : de provisionner une somme annuelle correspondant aux signalements potentiels, égale à 0,5% de l'effectif x 520 € (coût moyen de traitement), soit une enveloppe de 26 €.

Article 4 : de dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

3/ Délibération autorisant le recours au contrat d'apprentissage et portant création d'un ou des poste(s) d'apprenti(s)

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que l'apprentissage constitue aujourd'hui une voie majeure d'insertion professionnelle. Il permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui. Face aux départs en retraite, aux mobilités vers d'autres employeurs et aux difficultés de recrutement sur certains métiers en tension, l'apprentissage offre l'opportunité aux agents publics de transmettre des connaissances, des savoirs nécessaires à l'exercice des métiers du secteur public territorial et d'éviter la perte de savoir-faire. Il permet également de former et qualifier un personnel en vue d'une éventuelle embauche future tout en facilitant l'acquisition d'une première expérience professionnelle valorisante. S'agissant de la commune de Curis-au-Mont-d'Or l'apprentissage pourrait concerner des secteurs tels que des agents du périscolaire pour la préparation de diplômes divers

Il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage et de créer un ou des poste(s) d'apprenti(s) ;

Il est donc proposé au dit Conseil d'autoriser le recours à l'apprentissage et la création d'un poste d'apprenti.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ *articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné*) ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles notamment ses articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 14 octobre 2024 ;

Considérant le bien fondé de recourir à l'apprentissage ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : De recourir au contrat d'apprentissage

Article 2 : De créer au 4 novembre 2024 un poste d'apprenti :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Périscolaire	1	BP JEPS APT	1 an

Article 3 : De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif, au chapitre 012 article 6417

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif (notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis).

Article 5 : Que Monsieur le Maire est *chargé* de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

4/ AVENANT A LA CONVENTION DE COOPERATION CULTURELLE CREATION DU RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE VAL DE SAÔNE

EXPOSE DES MOTIFS

Douze communes du Val de Saône : Albigny-sur-Saône, Couzon-au-Mont-d'Or, Curis-au-Mont-d'Or, Fontaines-sur-Saône, Genay, Montanay, Neuville-sur-Saône, Quincieux, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Sathonay-Village, se sont engagées à travers une convention de coopération culturelle à créer un réseau de lecture publique. La commune de CURIS-AU-MONT-D'OR, en vertu de la délibération n° 2022.061 du conseil municipal du 30/11/2022 a approuvé la convention de coopération culturelle du réseau de lecture publique et mandaté la commune de Neuville-sur-Saône pour assurer le pilotage de cette opération, notamment le recrutement et l'inscription dans ses effectifs du poste de coordinateur(rice) du réseau.

Afin d'actualiser le projet de mise en réseau des bibliothèques du Val de Saône, un avenant à la convention de coopération culturelle doit être conclu avec les membres signataires. Cet avenant précise d'une part l'ajout d'un membre participant au projet du réseau de lecture publique et la modification du montant et des modalités de la participation financière des communes.

La ville de Poleymieux-au-Mont-d'Or a adressé un courrier à la commune de Neuville-sur-Saône, la Métropole de Lyon et la DRAC et a signifié son intention de rejoindre le projet de création du réseau de lecture publique lors du conseil municipal de 19 juin 2024 (délibération en annexe). Le périmètre du réseau s'étend désormais à 13 communes membres.

Le budget de fonctionnement du réseau de lecture publique repose sur la participation financière des communes signataires et bénéficie à travers le Contrat Territoire Lecture (2023-2025) du soutien de la DRAC (18700€/an) et la Métropole de Lyon (20000€/an). Le budget annuel prévisionnel du réseau avait été estimé initialement à 60000€ en fonctionnement, notamment pour des dépenses de programmation d'action culturelle concertée de la formation et de personnel salarié (poste de coordination du réseau). Le recrutement de la coordinatrice du réseau (prise de poste au 29 janvier 2024) nécessite de modifier le budget et le montant de la contribution des communes au réseau selon le nombre d'habitants, à hauteur de :

- a. Commune de moins de 2000 habitants : participation annuelle de 1560€
- b. Commune de plus de 2000 habitants : participation annuelle de 2600€

La participation annuelle de l'ensemble des communes au réseau de lecture publique de Val de Saône s'élèvera à 29640€.

Celle-ci fera l'objet d'un appel de fonds par la Ville de Neuville-sur-Saône au plus tard le 20 novembre de l'année en cours.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver l'avenant à la convention de coopération culturelle de création du réseau de lecture publique, joint au présent rapport.

Monsieur le Maire précise qu'un avenant à la convention est proposé à chaque nouvelle entrée ou à chaque nouvelle sortie d'une commune ; pour cet avenant, il s'agit de l'entrée de la commune de Poleymieux-au-Mont-d'Or. 1 ou 2 communes ne font pas partie de cette convention, car elles appartiennent à un autre réseau.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- VU la délibération du 30/11/2022 portant création du réseau de lecture publique du Val de Saône avec les communes d'Albigny-sur-Saône, Couzon-au-Mont-d'Or, Curis-au-Mont-d'Or, Fontaines-sur-Saône, Genay, Montanay, Neuville-sur-Saône, Quincieux, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Sathonay-Village, engagées à travers une convention de coopération culturelle
- VU la délibération du conseil municipal de Poleymieux-au-Mont-d'Or du 19 juin 2024 et son courrier d'intention d'adhésion au projet de réseau
- Considérant que l'entrée de Poleymieux-au-Mont-d'Or et de la participation financière ont été approuvés par la gouvernance du projet,
- Considérant que les crédits et recettes correspondants sont inscrits au Budget,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** l'avenant numéro 1 à la convention de coopération culturelle du réseau de lecture du Val de Saône, joint en annexe
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer l'avenant joint et à accomplir toute formalité permettant l'exécution de la présente délibération
- **DE PREVOIR** l'inscription des crédits correspondants, en recettes et dépenses au budget primitif 2024, et notamment la participation annuelle de la commune de CURIS-AU-MONT-D'OR à hauteur de 1560€ et les appels de fonds des communes signataires

5/ OBJET : CONSTITUTION DES 2 GROUPEMENTS DE COMMANDES ENTRE LA VILLE DE NEUVILLE-SUR-SAÔNE ET LES COMMUNES SIGNATAIRES DE LA CONVENTION DE COOPERATION CULTURELLE DU RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE VAL DE SAÔNE, POUR LES MARCHES :

- **D'ACHAT D'UN VEHICULE NAVETTE**
- **ET DU SYSTÈME INTEGRE DE GESTION DE BIBLIOTHEQUE (SIGB), PORTAIL COMMUN ET APPLICATIONS A L'ENSEMBLE DES BIBLIOTHEQUES DU RESEAU**

EXPOSE DES MOTIFS

Les communes d'Albigny-sur-Saône, Couzon-au-Mont-d'Or, Curis-au-Mont-d'Or, Fontaines-sur-Saône, Genay, Montanay, Neuville-sur-Saône, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Quincieux, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Sathonay-Village, se sont engagées à travers une convention de coopération culturelle à créer un réseau de lecture publique. La commune de Neuville-sur-Saône, mandatée par les 12 autres communes signataires, porte la réalisation financière du budget de ce réseau.

Le comité de pilotage du projet composé des élus des communes concernées a identifié des besoins permettant la mise en œuvre opérationnelle du réseau des bibliothèques, notamment l'achat d'un véhicule permettant les déplacements du coordinateur dans le réseau et la livraison des documents sous la forme d'une navette, ainsi que l'informatisation mutualisée des bibliothèques.

La ville de Neuville-sur-Saône et les communes du projet souhaitent constituer des groupements de commandes conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, pour passer et exécuter les marchés publics ayant pour objet :

- L'acquisition d'un véhicule utilitaire pour assurer la navette du réseau
- La fourniture et mise en œuvre d'un Système Intégré de Gestion de Bibliothèque (SIGB), portail et applications commun pour la mise en réseau des sites de lecture publique du Val de Saône

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces groupements de commandes sont formalisées dans les conventions jointes en annexe. Ces conventions sont soumises dans les mêmes termes à l'approbation des Conseils Municipaux des membres du groupement : Albigny-sur-Saône, Couzon-au-Mont-d'Or, Curis-au-Mont-d'Or, Fontaines-sur-Saône, Genay, Montanay, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Quincieux, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Sathonay-Village.

En conséquence, le conseil est invité à autoriser Monsieur le Maire à signer ces conventions de groupement de commandes à conclure entre la Ville de Neuville-sur-Saône et les communes participantes au projet du réseau de lecture publique du Val de Saône.

Objet des marchés :

- L'acquisition d'un véhicule utilitaire pour assurer la navette du réseau

- La fourniture et mise en œuvre d'un Système Intégré de Gestion de Bibliothèque (SIGB), portail et applications communs pour la mise en réseau des bibliothèques

Membres du groupement :

1. Albigny-sur-Saône,
2. Couzon-au-Mont-d'Or,
3. Curis-au-Mont-d'Or,
4. Fontaines-sur-Saône,
5. Genay,
6. Montanay,
7. Neuville-sur-Saône,
8. Poleymieux-au-Mont-d'Or,
9. Quincieux,
10. Rochetaillée-sur-Saône,
11. Saint-Germain-au-Mont-d'Or,
12. Saint-Romain-au-Mont-d'Or,
13. Sathonay-Village

Coordonnateur du groupement : Neuville-sur-Saône

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et 7 ;

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les constitutions constitutives de groupement de commandes pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire pour le réseau, ainsi que pour la fourniture et mise en œuvre d'un Système Intégré de Gestion de Bibliothèque (SIGB), portail et applications, conventions dont le projet est joint au rapport
- **D'APPROUVER** la constitution constitutive de groupement de commandes convention dont les projets sont joints au rapport
- **D'ADOPTER** les conventions portant constitution des groupements de commandes entre la Ville de Neuville-sur-Saône et les communes adhérentes au réseau de lecture publique du Val de Saône pour le marché du véhicule utilitaire et d'informatisation du réseau
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions, ainsi que toutes les pièces y afférant.

6/ OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR L'AGENDA CULTUREL INTERCOMMUNAL VIVASAÔNE

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée les termes de la décision d'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Agenda culturel intercommunal du Val-de-Saône, dénommé VIVASAÔNE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention à l'agenda culturel intercommunal VIVASAÔNE d'un montant de 200 €

Article 2 : d'inscrire cette dépense au budget de l'exercice 2024

7/ OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 - BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de revoir les crédits alloués en dépenses d'investissement, du fait d'une subvention d'équipement à verser ainsi qu'à l'amortissement de deux acquisitions intervenues au cours de l'exercice 2024.

Suite à la dissolution du Syndicat Rhodanien de Développement du Câble (SRDC) approuvée par la délibération n° 2024-29 du 24 avril 2024, l'actif du SRDC a été réparti entre ses différents membres, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 69-2024-06-24-06-00003 du 24 juin 2024. Aussi, il convient de prendre en compte au titre des résultats budgétaires de 2023 la somme de 68.77 €. Cette somme sera inscrite sur la ligne budgétaire 002.

Il est donc proposé d'apporter les modifications aux comptes ci-après :

LIBELLE	MONTANT BP 2024	DM 1	NOUVEAU MONTANT BP 2024
D. 204182, Bâtiments et installations	37 500.00 €	7 500.00 €	45 000.00 €
R. 021, Virement de la section de fonctionnement	501 857.11 €	6 565.00 €	508 422.11 €
R. 2804182, Bâtiments et installations	14 350.00 €	850.00 €	15 200.00 €
R. 2805, Concessions et droits similaires, brevets, licences, droits et valeurs similaires	- €	85.00 €	85.00 €
D. 023, Virement à la section d'investissement	501 857.11 €	6 565.00 €	508 422.11 €
D. 681, Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	14 350.00 €	935.00 €	15 285.00 €
R. 002, Résultat de fonctionnement reporté	454 726.11 €	68.77 €	454 794.88 €
R. 75888, Autres	4 800.00 €	7 431.23 €	12 231.23 €

Il est demandé au Conseil Municipal de bien se prononcer.

Après délibération et vote, à l'unanimité des membres votants, le Conseil Municipal **APPROUVE** la décision modificative n° 1 du Budget Principal comme présentée ci-dessus.

8/ OBJET : Révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) :

- définition d'une enveloppe urbanisable 2040

-logements sociaux

Exposé des motifs :

Par courrier, le syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL) a informé la commune du projet de définition d'une enveloppe urbanisable maximale à l'horizon 2040 ; dans le cadre de la révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT). Une carte précisant le périmètre de cette enveloppe était jointe au courrier pour avis.

Parallèlement la commune a été sollicitée par la Métropole de Lyon pour une extension du Périmètre de protection des Espaces Naturels et agricoles Périurbains (PENAP).

Après examen de l'enveloppe proposée, l'équipe municipale s'étonne de l'absence de concertation de la commune en amont de l'établissement de ce projet et du degré de précision proposé ne respectant pas toujours l'état parcellaire.

Elle considère que pour une prescription définissant un périmètre se limitant au territoire de la commune, son avis devrait être déterminant.

Délibération :

Oui l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- 1) Emet un avis défavorable sur le projet d'enveloppe urbanisable transmis.
- 2) Demande dans le cadre de l'exercice de la compétence générale dont dispose la commune, que soit retenu l'enveloppe urbanisable proposée sur le plan joint à la présente délibération.
- 3) Le conseil municipal est informé du projet d'inscrire dans le futur SCOT, l'obligation pour les communes de réserver 30% de logements sociaux dans les programmes de construction. La commune n'est pas assujettie à la loi SRU, elle est éloignée des principales lignes de transport en commun, et dépourvue d'équipements publics et de commerces. Dans ces conditions, elle désapprouve cette proposition.

9/ OBJET : Extension du Périmètre de Protection des Espaces Naturels et Agricoles Périurbains (PENAP)

Exposé des motifs :

La partie non artificialisée du territoire communal est largement valorisée par l'agriculture et participe également au cadre de vie des habitants. Actuellement, un périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PENAP), couvrant une superficie de 219 hectares soit 73% du territoire communal, protège ainsi une très grande partie de ces espaces de l'artificialisation. Ce périmètre a été approuvé le 14 février 2014 par le Conseil général du Rhône.

Depuis 2015, la Métropole de Lyon est compétente sur son territoire pour mettre en œuvre cette politique. Les objectifs du dispositif PENAP, issu de la loi de développement des territoires ruraux du 23 février 2005, sont de renforcer la protection des espaces agricoles et naturels de manière pérenne et, via un programme d'actions métropolitain, de soutenir des projets, privés ou publics, individuels ou collectifs, en faveur de l'exploitation agricole et de la préservation des ressources environnementales.

Cependant, il subsiste sur le territoire de la commune des zones agricoles et naturelles qui ne sont pas incluses dans le périmètre actuel du PENAP. Certaines de ces zones, peuvent être nécessaires pour le maintien de l'activité agricole locale et la préservation des ressources naturelles. Elles restent vulnérables face à la pression d'urbanisation croissante et aux risques d'artificialisation. Il est donc nécessaire d'envisager un élargissement du périmètre existant afin d'inclure ces espaces non protégés et d'assurer une gestion durable et cohérente des espaces naturels et agricoles de la commune.

Le dispositif s'inscrit aussi dans un contexte d'utilisation de plus en plus économe de l'espace et vise à créer des conditions favorables au maintien de l'agriculture (soutien à l'installation et au renouvellement des exploitations, favoriser l'accès des exploitations aux débouchés locaux et la pérennisation des circuits de proximité...), à prévenir les conflits d'usage et à préserver et renforcer les fonctionnalités écologiques des espaces et leur capacité d'adaptation au changement climatique.

Il convient de rappeler la délibération du conseil municipal prise en 2010, approuvant le classement de l'ensemble des propositions du conseil général.

En préparation de la présente délibération, à partir des critères suivants :

- potentiel agricole des parcelles
- actualisation des situations existantes
- constructions récentes
- permis de construire délivrés
- aménagement des parcelles
- terrains entièrement clos
- fortes déclivités

L'équipe municipale à l'issue de plusieurs réunions, sur un territoire communal d'une superficie restreinte a identifié trois secteurs permettant l'extension du périmètre :

- au lieu-dit « Les Rampaux » : surface cultivée : 9200m²
 - chemin saint Jacques : superficie : 3,5 ha
 - entrée du parc du château : superficie : 6400m²
- Soit un total de : 5,4 ha

L'ajout de ces trois secteurs porterait la superficie maximale des espaces protégés à : 224ha

Au regard de ces éléments, il est proposé de solliciter la Métropole de Lyon pour engager et participer à la démarche nécessaire à l'établissement du nouveau périmètre de protection.

Délibération :

Ouï l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, et conformément aux dispositions définies ci-dessus :

- . Approuve le principe d'extension du périmètre de protection des espaces agricoles et périurbains
 - . Accepte d'engager avec la Métropole de Lyon la démarche nécessaire à l'instauration du nouveau périmètre.
- Pierre Gouverneyre, Michel Jaenger et Jean Luc Poirier sont désignés pour participer à la mise en œuvre de cet élargissement du périmètre PENAP.

Questions diverses :

M. le Maire donne la parole à M. NACHURY qui souhaite réaffirmer que certains dos d'ânes et ralentisseurs ne sont pas aux normes et trop élevés. 1 des ralentisseurs a été rabaisé. M. NACHURY s'interroge également sur l'efficacité de certains marquages au sol, et notamment les bandes piétons. Monsieur le Maire répond que ces marquages sont importants que des enfants les empruntent, et que sans ceux-là, ils seraient collés au mur. Monsieur le Maire précise également que la vitesse de 30 km/h n'est pas toujours respectée et encore moins par les non-résidents qui traversent le village.

Fin de la séance à 21h30